

DÉPARTEMENT DU CANTAL

ARRÊTÉ

Fixant le montant du financement 2026 en dotation globale relatifs à l'extension des revalorisations salariales « Ségur » à certains professionnels de l'Association AGCA N - NAFSEP

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

CONSIDERANT le rapport relatif à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 de l'établissement de l'Association AGCA N - NAFSEP ;

CONSIDERANT l'agrément par arrêté du 25 juin 2024 de l'accord du 4 juin 2024 étendant les mesures de revalorisation « Ségur » et « Conférence des métiers » aux professionnels qui n'en étaient pas encore bénéficiaires du secteur associatif accueillant des personnes adultes handicapés et relevant de la compétence exclusive du Département ;

CONSIDERANT le nombre d'équivalent temps plein concernés, évalué sur la base du tableau des effectifs autorisés par le Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La revalorisation salariale versée aux professionnels éligibles, hors siège social, suite à l'extension des mesures « SEGUR » et « Conférence des métiers » dans les ESSMS pour adultes en situations de handicap de compétence départementale, est autorisée de manière forfaitaire pour l'établissement géré par l'Association AGCA N – NAFSEP, et versée en un seul versement:

Établissement	Financement
EAM Geneviève CHAMPSAUR	88 029,00 €

ARTICLE 2 : Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2026.

Le gestionnaire s'engage à fournir aux services du Département, à leur demande et à tout moment, les pièces qui attestent du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toutes pièces nécessaires à la vérification de l'utilisation des sommes versées.

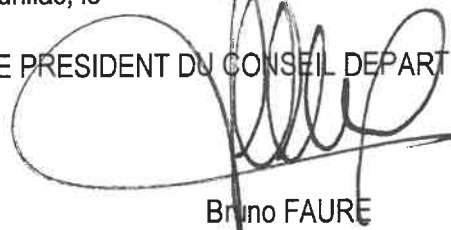
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Président de l'Association et le Directeur de l'association AGCA N - NAFSEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le **31 MARS 2026**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE